

AMAP DES CASSAGNOUS

Règlement intérieur

Article 1 : Rôle

L'AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) des Cassagnous a pour objet de créer un partenariat entre ses membres et un (ou plusieurs) paysan-producteur, dans le respect de la charte Midi-Pyrénées des AMAP.

Dans un esprit de partage et de solidarité, chaque adhérent s'engage à acheter par avance une part de production saisonnière, selon les modalités définies par un contrat paysan-adhérent.

On définira ci-après par « branche » un groupe d'adhérents engagés contractuellement à un seul et même producteur pour plusieurs distributions.

L'AMAP des Cassagnous soutient plusieurs producteurs à travers différentes branches.

La création d'une nouvelle branche est subordonnée, au minimum, à une visite de l'exploitation par un groupe d'adhérents puis à l'approbation du CA.

L'AMAP doit rester vigilante à ne pas multiplier les branches afin de privilégier la pérennisation des branches existantes.

Article 2 : Distribution

Son fonctionnement est convenu entre l'association, via le comité de pilotage, et le paysan.

Les membres s'engagent à assumer à tour de rôle la gestion de la distribution, celle-ci n'incombant pas au producteur.

Chaque adhérent signe une feuille d'émargement qui atteste qu'il a récupéré sa part.

Lorsqu'un adhérent est dans l'impossibilité de venir récupérer son panier, il est tenu de trouver un remplaçant et d'en informer le responsable de distribution.

Toute commande non retirée pourra être offerte à une association humanitaire ou mise à disposition des adhérents présents en fin de distribution.

Toute transaction financière, même minime, est interdite sur le lieu de distribution. Les régulations éventuelles doivent se faire par chèque et toujours transiter par le comité de pilotage dans les conditions qu'il aura définies.

Article 3 : Adhésion

L'adhésion à l'association est subordonnée au règlement d'une cotisation. La cotisation est due par l'ensemble des membres de l'AMAP : consommateurs et producteurs, y compris producteurs des "bons plans" (cf. Article 7 : bons plans). Elle est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association et doit être acquittée auprès du trésorier ou d'une personne désignée pour la récupérer.

Son montant minimum est voté en assemblée générale, celui des producteurs pouvant être différent de celui des consommateurs. L'adhérent est libre de cotiser au-delà du montant minimum.

Elle est due dans son intégralité, quelle que soit la date d'adhésion de l'adhérent dans l'année. Elle n'est due qu'une seule fois dans l'année civile, quel que soit le nombre de branches auxquelles l'adhérent participe et même si l'adhérent est à la fois producteur et consommateur.

Le consommateur doit s'en acquitter pour l'année civile en cours dès lors qu'il reçoit le premier panier d'un contrat d'une branche au cours de cette année. Si l'un des contrats souscrits cette année-là se prolonge au-delà de la fin de l'année civile, il n'a pas à s'acquitter d'une nouvelle cotisation tant qu'il ne reçoit pas, pour cette nouvelle année, un premier panier d'un nouveau contrat d'une branche.

Le producteur d'une branche doit s'en acquitter pour l'année en cours dès lors qu'il effectue la première livraison de son contrat au cours de cette année. Si le contrat se prolonge au-delà de la fin de l'année civile, il n'a pas à s'acquitter d'une cotisation pour cette nouvelle année tant qu'il ne démarre pas un nouveau contrat.

Le producteur d'un bon plan doit s'en acquitter pour l'année en cours dès lors qu'il effectue plus de 2 distributions dans l'année.

Le règlement peut se faire par chèque à l'ordre de "Amap des Cassagnous", par virement sur le compte de l'association ou par carte bancaire. Le prénom et le nom de l'adhérent doit être mentionné (de préférence celui référencé sur le site internet de l'association).

L'association peut également proposer à l'adhérent de compléter sa cotisation par un don supplémentaire et facultatif, dont l'objet exclusif est de financer des actions de solidarité visant à fournir à une population précarisée des produits proposés par les producteurs adhérents de l'association, par l'intermédiaire d'associations reconnues d'utilité publique telles que "Les Restos du Cœur".

Exemple : un nouvel adhérent rejoint la branche légumes et reçoit son premier panier en Octobre 2019. Il est redevable de son adhésion pour 2019. Il reçoit des paniers de légumes jusqu'en Septembre 2020.

- S'il ne reconduit pas en Octobre 2020 et qu'il ne reçoit aucun panier d'une autre branche, il n'a pas à s'acquitter de l'adhésion 2020. Il conserve toutefois son titre d'adhérent jusqu'à la fin de l'année 2020.
- En revanche, s'il s'engage aussi sur le contrat Fruit 2020-21 et qu'il reçoit son premier panier au cours de l'année 2020, il est redevable de l'adhésion 2020
- S'il ne reconduit pas les légumes en Octobre 2020, qu'il s'engage sur le contrat Fruit 2020-21 mais qu'il ne reçoit son premier panier qu'au début de l'année 2021, il est redevable de l'adhésion 2021 mais pas de l'adhésion 2020. Il conserve toutefois son titre

d'adhérent de l'AMAP pour l'année 2020, et à ce titre peut participer à un bon plan miel en Novembre 2020.

Article 4 : Engagement

L'engagement de chaque adhérent, formalisé par la signature d'un contrat, est pris pour la saison à venir, définie avec le producteur. Si un adhérent venait à quitter l'AMAP des Cassagnous en cours de saison et s'il ne trouvait pas de remplaçant, le paiement de sa part de récolte resterait acquis au paysan.

Pour un producteur déterminé, le nombre de parts saisonnières est convenu avant le début de la saison. De nouveaux adhérents pourront être admis ou inscrits en liste d'attente, selon les possibilités de production.

Article 5 : Modalités financières

Le montant total de la part saisonnière est réglé à l'ordre du paysan, lors de la signature du contrat, et selon les termes qui y sont spécifiés.

Article 6 : Fonctionnement de l'association

L'association se compose de membres actifs dont :

- les membres constituant le bureau tel que défini dans les statuts:
 - président(e) (et président(e) adjoint), représentant légal de l'association
 - trésorier(e) (et trésorier(e) adjoint), responsable de la gestion financière
 - secrétaire (et secrétaire adjoint), en charge de la communication
- les membres des comités de pilotage qui assurent un lien actif entre producteur et consommateurs : rédaction du contrat, gestion des commandes, des règlements, des listes, informations et sensibilisation aux particularités voire aux difficultés de la production, organisation des rencontres pédagogiques...
- Les membres consommateurs (dont sont issus les bénévoles du bureau et des comités de pilotage) pour lesquels est souhaitée une contribution au sein de l'association via un certain nombre d'actions possibles et nécessaires au fonctionnement de l'AMAP (responsable de distribution, coup de main, alimentation du site internet...)
- Les membres producteurs qui peuvent, ou non, être consommateurs

Article 7 : bons plans

Les adhérents ont la possibilité de proposer des « bons plans » à l'ensemble des membres de l'AMAP, dans la mesure où ils ne font pas concurrence aux branches existantes.

Les bons plans visent à faire connaître des produits appréciés par un adhérent, en vue, ou non, de créer une branche à terme.

Bien que ponctuel, chaque bon plan doit faire l'objet d'un bon de commande contractuel et d'un règlement à l'avance.

Les certifications ou labels devront être remis par le producteur à l'adhérent bénévole chargé de la mise en place et de la coordination du bon plan.

Les dégustations éventuelles devront être gratuites et le producteur ne pourra proposer des produits supplémentaires dans le but de les vendre.

Les distributions devront être réalisées par le producteur sur le lieu et aux horaires des distributions de l'AMAP

Leur mise en place est subordonnée à l'accord de principe du CA.

Article 8 : lien avec le réseau

Lors de l'AG extraordinaire du 1/05/2010, l'AMAP des Cassagnous a voté sa sortie du réseau Alliance Midi-Pyrénées en raison de désaccords majeurs tant sur le fonctionnement interne que sur les missions du réseau.

Fait à Auterive, le 1 décembre 2024

Secrétaire

Président(e)